

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Préfecture d'Eure & Loir

COMMUNE DE CHARTRES.

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société ROSSOW en vue d'un projet d'extension d'un site de stockage et de conditionnement de produits à destination de la cosmétique et de l'industrie situé sur le territoire de la commune de Chartres/28000.

**ENQUÊTE PUBLIQUE
du 28 juin 2021 au 13 juillet 2021.**

**Décision du Tribunal Administratif d'Orléans
Dossier N° E21000058/45
Arrêté Préfectoral du 21 mai 2021.
Commissaire enquêteur : Jean François ROLLAND.**

TABLE DES CONTENUS

PREMIERE PARTIE

RAPPORT

1/ GENERALITES

Situation

Objet de l'enquête et contexte

Cadre juridique de l'enquête

2/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

Préparation

Composition du Dossier

Organisation

Déroulement

Publicité et information du public

Climat de l'enquête

Clôture de l'enquête et du registre

Relevé comptable des observations, propositions et contre-propositions

3/ CARACTERISTIQUES DU PROJET.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol,

4/ REFLEXIONS GENERALES SUR LE PROJET.

5/ PROCES VERBAL DE SYNTHESE DE L'ENQUETE.

DEUXIEME PARTIE

AVIS & CONCLUSIONS MOTIVEES.

TROISIEME PARTIE

Arrêté Préfectoral,
Avis d'enquête publique,
Parutions presse,
Affichages,

PREMIERE PARTIE.

RAPPORT

1/ GENERALITES.

Situation

La société ROSSOW a décidé de développer un projet de construction d'une plateforme logistique dans la ZAC " Le Jardin d'Entreprises " située dans la partie Est de la ville de Chartres.

La ville de Chartres est située dans le département d'Eure-et-Loir en région Centre-Val de Loire.

Le dossier a fait l'objet de nombreux échanges avec les services de " Chartres Métropole " afin d'installer cette future plateforme sur un terrain spécialement dédié aux activités industrielles et commerciales, et situé au plus près de clients oeuvrant dans les activités cosmétiques et pharmaceutiques.

Objet de l'Enquête

La présente enquête publique est diligentée par la Préfecture d'Eure et Loir sur la demande présentée par la société ROSSOW.

Elle concerne la demande de d'autorisation environnementale présentée par la Société ROSSOW en vue d'un projet d'extension d'un site de stockage et de conditionnement de produits à destination de la cosmétique et de l'industrie situé sur le territoire de la commune de Chartres 28000.

La demande porte sur la procédure suivante :

Demande de Dossier d'Autorisation Environnementale.

En effet la typologie et les quantités de produits en transit et en stockage de cette plateforme logistique impliquent une classification de l'installation suivant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement telle que définie à l'annexe de l'article R.151-9 du Code de l'Environnement.

Les rubriques concernées sont les suivantes :

- ↳ 1510 sous le régime de la déclaration,
- ↳ 1450 sous le régime de l'autorisation.

La nature des activités et des produits stockés exigent que l'installation projetée satisfasse aux dispositions telles que définies par les articles L.511-1 et L.512-2 du Code de l'Environnement.

Le dossier soumis à enquête publique représente la demande complète d'autorisation d'exploiter en respectant en tous points les exigences des articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement.

Le lancement de cette enquête publique a été acté par un arrêté préfectoral pris par Madame le Préfet d'Eure et Loir en date du 21 mai 2021.

Cette enquête publique, effectuée du 28 juin 2021 au 13 juillet 2021 inclus, s'est déroulée à la mairie de Chartres où le dossier et registre étaient tenus à la disposition du public.

De plus, la Société ROSSOW a mis à la disposition du public un site dématérialisé sur internet permettant et la consultation du dossier et la possibilité d'adresser des observations, propositions et/ou contre-propositions au Commissaire Enquêteur.

Le présent rapport traite de l'organisation de la procédure, des informations sur son déroulement et de l'analyse des observations, propositions et contre-propositions correspondantes recueillies.

Ce rapport est complété par un second document contenant l'avis du Commissaire Enquêteur, énonçant et détaillant son point de vue personnel.

Cadre Juridique de l'Enquête Publique.

Vu le dossier présenté par Monsieur le Président de la société ROSSOW à l'appui de la demande d'autorisation environnementale DDAE, en vue d'un projet d'extension d'un site de stockage et de conditionnement de produits à destination de la cosmétique et de l'industrie situé sur le territoire de la commune de Chartres 28000. Cette autorisation doit répondre aux exigences des articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement.

La demande nécessite donc sur les procédures suivantes :

- **Une étude d'incidence**, dont l'objet est d'analyser et de traiter les incidences éventuelles de cette plateforme logistique sur son environnement, selon l'article L.122-1 du Code de l'Environnement,
- **Une étude de danger**, dont l'objet est de préciser les risques auxquels cette plateforme peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à la plateforme, selon l'article R.181-14 du Code de l'Environnement.
- Examen de la demande vis à vis des nomenclatures a/ pour les ICPE, b/ Directive SEVESO, Directive IED et Loi sur l'eau.

La dite enquête publique a été prescrite et organisée selon les termes de l'arrêté préfectoral de Madame le Préfet d'Eure et Loir en date du 21 mai 2021, (cf. copie en annexe) en application des textes réglementaires suivants :

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.122-1 à L.122.3-4, L.123-1 à L.123-16, L.181-1 à L.181-31, L.512-1, R.122-1 à R.122-27, R.123-1 à R.123-27, et R.181-1 à R.181-56,

Vu la décision du 17/02/2021 prise par la Région Centre Val de Loire à la demande d'examen cas par cas n°F02420P0181 reçue le 2/12/2020 et complétée le 01/02/2021, conformément aux dispositions de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale d'Eure et Loir du 23/04/2021, concernant la demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE,

Vu l'arrêté préfectoral n°5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien Bayle, Secrétaire général de la Préfecture d'Eure et Loir,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimension de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'Environnement,

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, étude d'incidence et étude de dangers produits à l'appui de la demande formulée par la société ROSSOW,

Considérant qu'il n'y a pas d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale pour ce projet en l'absence d'évaluation environnementale en application des dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que les activités soumises à autorisations au titre des ICPE concernent les rubriques détaillées en annexe de l'arrêté préfectoral du 21/05/2021.

Enfin, toujours dans cette problématique, il est à noter qu'à l'appui de ces constatations, il est possible de rappeler que la nature des activités et des produits stockés de la société ROSSOW requiert une demande de Dossier d'Autorisation Environnementale répondant aux exigences des articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement.

Vu la décision enregistrée sous la référence # E210000058 / 45 en date du 12 mai 2021, par laquelle Monsieur Guy Quillevere, Président du Tribunal Administratif d'Orléans, m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

2/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

Préparation de l'Enquête - Visite des Lieux.

Le 27 mai 2021, je me suis rendu à une réunion à la Préfecture d'Eure et Loir organisée par la Direction de la Citoyenneté, Bureau des Procédures Environnementales afin de récupérer l'intégralité du dossier original d'enquête pour que je puisse l'étudier avant le début de l'enquête.

Au cours de cette réunion à laquelle participaient Madame Guibert et Monsieur Cohon, m'a été présenté l'objet de l'enquête publique et ont été arrêtées en commun les dates de l'enquête publique ainsi que celles des permanences.

Le 04 juin 2021, une réunion s'est tenue à la mairie de Chartres avec Madame Meunier. Lors de cette réunion ont été présentées les modalités pratiques à mettre en oeuvre pour mener à bien cette enquête publique.

Ce même jour j'ai pu vérifier avec cette responsable du guichet unique de la mairie, la complétude des dossiers mis à la disposition du public et la bonne mise en place des moyens d'information du public.

Le 15 juin 2021, je me suis rendu sur place afin de visiter le chantier, accompagné de Monsieur ROSSOW et de Madame de la CROIX, responsable HSSE de la Société afin de visualiser certaines problématiques soulevées par le projet d'implantation, objet de la présente enquête publique.

Le 25 juin 2021, en compagnie de Madame de la CROIX, je suis retourné au guichet unique de la mairie de Chartres afin de mettre à jour le dossier d'enquête publique destiné à la consultation du public.

Dossier de l'Enquête

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public est composé de deux principaux volets :

AAA / Dossier.

Ce dossier comprend :

Le dossier d'enquête publique proprement dit, comprenant :

- Partie 0 - Articulation de la Demande d'Autorisation Environnementale accompagnée du Document CERFA n° 15964*01 relatif à la demande d'autorisation environnementale, en date du 22/02/2021,
- Partie 1 - Une note de présentation non technique du projet, conformément à l'article R.181-14 du Code de l'Environnement,

- Partie 2 - La présentation générale du dossier,
- Partie 3 - Un résumé non technique de l'étude d'incidence conformément à l'article R.191-14 du Code de l'Environnement,
- Partie 4 - Une étude d'incidence environnementale conformément à l'article R.181-14 du Code de l'Environnement,
- Partie 5 - Un résumé non technique de l'étude de dangers conformément à l'article L.181-25 du Code de l'Environnement et définie au paragraphe III de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement,
- Partie 6 - Une étude de dangers conformément à l'article L.181-25 du Code de l'Environnement et définie au paragraphe III de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement.

et trente et une annexes, dont cinq estampillées confidentielles et ne figurant pas au dossier.

Ce dossier a été réalisé par ROSSOW, avec le concours de la société DECISIVE, il est exhaustif et d'une bonne qualité de rédaction, il était particulièrement bien documenté et bien présenté.

BBB/ Un Registre papier destiné à recueillir les observations, propositions et contre-propositions du public.

Ce registre a été ouvert par Monsieur le Maire de Chartres le 28 juin 2021, lors de l'ouverture de l'enquête publique.

Ce registre avait été coté et paraphé par moi-même le même 04 juin 2021.

Le registre a été clôturé par moi-même le 19 juillet 2021 à l'issue de la réception par la Poste du dit registre à mon domicile.

Le dossier d'enquête, présentés conformément à la réglementation prévue par les textes, a été soumis à l'enquête que j'ai conduit et a été mis à la disposition du public ainsi qu'un registre d'observations/propositions pendant toute la durée de l'enquête en Mairie de Chartres où il a été consultable aux jours et heures d'ouverture de la Mairie suscitée.

Par ailleurs le dossier était à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture d'Eure et Loir.

Une facilité complémentaire permettait de consulter le dossier en version numérique et concurremment à la version papier déposée en mairie de Chartres, via un registre dématérialisé.

Eu égard à la densité du dossier, des informations techniques relatives au projet pouvaient être demandées directement via une adresse mail dédiée à ROSSOW/ Maître d'Ouvrage.

A noter qu'en accord avec les textes réglementaires (article L123-12) une facilité d'expression complémentaire a été mise à la disposition du public par le biais du site Internet d'un registre dématérialisé, via une adresse dédiée : enquête-publique-2488registre-dematerialise.fr.

Organisation de l'enquête.

Suite à la décision enregistrée sous la référence # E210000058 / 45 en date du 12 mai 2021, Monsieur Guy Quillevere, Président du Tribunal Administratif d'Orléans, m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

Le 21 mai 2021, Madame le Préfet d'Eure et Loir a pris un arrêté portant ouverture de cette enquête publique.

Le 27 mai 2021, je me suis rendu à une réunion à la Préfecture d'Eure et Loir organisée par la Direction de la Citoyenneté, Bureau des Procédures Environnementales afin de récupérer l'intégralité du dossier original d'enquête pour que je puisse l'étudier avant le début de l'enquête.

Au cours de cette réunion à laquelle participaient Madame Guibert et Monsieur Cohon, m'a été présenté l'objet de l'enquête publique et ont été arrêtées en commun les dates de l'enquête publique ainsi que celles des permanences.

Le 04 juin 2021, une réunion s'est tenue à la mairie de Chartres avec Madame Meunier. Lors de cette réunion ont été présentées les modalités pratiques à mettre en oeuvre pour mener à bien cette enquête publique.

Ce même jour j'ai pu vérifier avec cette responsable du guichet unique de la mairie, la complétude des dossiers mis à la disposition du public et la bonne mise en place des moyens d'information du public.

Le 15 juin 2021, je me suis rendu sur place afin de visiter le chantier, accompagné de Monsieur ROSSOW et de Madame de la CROIX, responsable HSSE de la Société afin de visualiser certaines problématiques soulevées par le projet d'implantation, objet de la présente enquête publique.

Le 25 juin 2021, en compagnie de Madame de la CROIX, je suis retourné au guichet unique de la mairie de Chartres afin de mettre à jour le dossier d'enquête publique destiné à la consultation du public.

Déroulement de l'enquête.

Publicité et information du public.

Publicité légale:

Les mesures suivantes ont été mises en oeuvre :

Affichage.

J'ai vérifié que l'information du public a bien été effectuée au travers de l'affichage de l'avis d'enquête dans les délais :

a/ Au siège de l'enquête, sur le panneau d'affichage situé à face à l'entrée du guichet unique de la mairie de Chartres en conformité avec l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affiche tel que mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement.

Et j'ai pu vérifier que l'avis d'enquête publique avait été aussi affiché sur le site même de la future plateforme de la commune. En effet, le pétitionnaire a fait réaliser des affichages sur le lieu même de l'implantation du projet.

A ce sujet, en annexe figurent les comptes rendus de SELARL ATOUT HUISSIER GODFRIN BOUVIER huissiers de justice mandatés par ROSSOW pour attester du bon affichage de l'enquête publique; datés des 11 et 21 juin 2021 .

b/ Sur le site Internet www.projets-environnement.gouv.fr et sur le site internet du registre dématérialisé mis en oeuvre par la société ROSSOW.

Insertions dans la Presse locale.

J'ai vérifié la publicité légale de l'avis d'enquête publique via quatre parutions dans la presse locale à savoir "Horizons Eure-et-Loir" et "L'Echo Républicain"; et ce

- dans le strict respect des délais de parution, tant pour l'Echo Républicain que pour "Horizons d'Eure-et-Loir " à savoir le vendredi 11 juin 2021 et le vendredi 02 juillet 2021,

Réunion Publique.

Je n'ai pas jugé utile de prévoir une réunion publique au cours de l'enquête publique eu égard au nombre très restreint de personnes qui se sont déplacées en mairie.

Permanences du Commissaire Enquêteur

Je me suis tenu à la disposition du public au cours de deux permanences assurées au guichet unique de la mairie de Chartres aux dates et heures suivantes afin de permettre à la plus grande partie de la population de me rencontrer :

Le samedi 03 juillet 2021 de 09h00 à 12h00, et le vendredi 09 juillet de 14h00 à 17h00.

Le dossier d'enquête (en format papier) et le registre sont restés à la disposition du public auprès de la mairie de Chartres pendant toute la durée de l'enquête.

Je rappelle que l'intégralité du dossier d'enquête était aussi à disposition du public en version électronique sur le site internet de la préfecture d'Eure et Loir : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours>.

Facilité supplémentaire les informations techniques pouvaient être obtenues auprès de la personne en charge du dossier chez le Maître d'Ouvrage via une adresse internet dédiée : icpe@rossow.fr.

Les observations du public pouvaient aussi m'être adressées soit par courrier aux bons soins du secrétariat de la Mairie de Chartres, soit par courriel sur le site internet dématérialisé dédié via une adresse internet dédiée : registre-dematerialise.fr/2488.

Déroulement de la procédure.

J'ai coté et paraphé le registre d'enquête le 04 juin 2021. Ce dernier comportait vingt cinq feuillets non mobiles. Monsieur le Maire de Chartres a ouvert officiellement ce registre le 28 juin 2021.

Incidents relevés au cours de l'enquête.

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête.

Climat de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans une totale sérénité.

Clôture de l'enquête et transfert du dossier et du registre

En fin d'enquête, j'ai moi-même clos le registre mis à la disposition du public le 19 juillet, date à laquelle je l'ai reçu via la Poste à mon domicile.

J'ai conservé le dit registre jusqu'à remise ultérieure de mon rapport et de mes conclusions motivées.

Relevé comptable des observations:

Pour la suite de l'enquête, j'ai noté dans le procès verbal de synthèse joint au présent rapport qu'aucune observation, proposition et/ou contre proposition ne m'avait été adressée.

Observations du public et personnes rencontrées.

Concernant le nombre de personnes qui se sont déplacées en mairie pour consulter le dossier :

Durant les permanences que j'ai assuré, aucune personne n'est venue me rencontrer et donc aucune observation n'a été portée sur le registre.

En dehors des permanences que j'ai assuré, aucune personne n'est venue consulter le dossier de l'enquête publique et aucune personne n'a déposé une observation, propositions et/ou contre proposition.

Enfin, aucune lettre ne m'a été adressée via la mairie de Chartres.

Par ailleurs, si le registre dématérialisé a fait l'objet de nombreuses visites (368 visiteurs) et de nombreux téléchargements (314 téléchargements), force est de constater qu'aucune observation, proposition et/ou contre proposition ne m'a été adressée via ce canal.

OBJECTIFS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SOCIETE ROSSOW EN VUE D'UN PROJET D'EXTENSION D'UN SITE DE STOCKAGE ET DE CONDITIONNEMENT DE PRODUITS A DESTINATION DE LA COSMETIQUE ET DE L'INDUSTRIE SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHARTRES/28000.

Le projet présenté s'articule sur trois axes :

1/ Implantation du projet de construction d'une plateforme logistique sur la ZAC " le Jardin d'Entreprise " situé à l'est de la ville de Chartres. L'activité de ce site est soumise à la législation relative aux Installations Classées pour le Protection de l'Environnement. La typologie et la quantité de produits stockés exige une évolution de la classification de cette installation au titre des ICPE tels que définis à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement.

Les rubriques concernées sont identiques à celles figurant dans le dossier de déclaration, seuls les volumes en cause sont différents :

↳ rubrique 1510 sous le régime de la déclaration ; statut inchangé,

↳ rubrique 1450 modification de la quantité stockée passant de moins d'une tonne à plus d'une tonne, d'où passage de la déclaration à l'autorisation.

2/ Conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, ce projet est traité par la procédure dite du cas par cas. La société ROSSOW a donc déposé le 12 novembre 2020 un dossier (référencé F02420P0181) suivant cette procédure. La direction régionale de l'Environnement a ensuite décidé le 17 février 2021, de dispenser la société ROSSOW de l'étude d'impact.

3/Nécessité de procéder à une étude d'incidence, en accord avec l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, et à une étude de danger selon l'article R.181-14 du Code de l'Environnement.

La présente enquête est diligentée par la Préfecture d'Eure et Loir sur la demande de la société ROSSOW.

REFLEXION GENERALE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SOCIETE ROSSOW EN VUE D'UN PROJET D'EXTENSION D'UN SITE DE STOCKAGE ET DE CONDITIONNEMENT DE PRODUITS A DESTINATION DE LA COSMETIQUE ET DE L'INDUSTRIE SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHARTRES/28000.

Comme énoncé plus haut le dossier présenté au public comportait toutes les pièces réglementaires.

Il faut ici souligner,

↳ d'une part, la bonne qualité du dossier dont on peut néanmoins considérer que, s'agissant en l'occurrence d'une enquête publique portant sur un projet d'une telle importance, elle était nécessaire et attendue,

↳ d'autre part, que la qualité des contributions des intervenants qui a concouru à assurer l'exhaustivité et le professionnalisme des "process" à mettre en place, a pu peut être dérouter des personnes "non averties" venues consulter le dossier de l'enquête publique.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DE L'ENQUETE

Note liminaire : Ce document est préalable au rapport définitif et aux conclusions motivées. Il fait état du déroulement de l'enquête et contient les observations du public, ainsi que mes propres questions. La société ROSSOW, Maître d'Oeuvre du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

J'ai adressé au Maître d'Ouvrage, mon rapport de synthèse de l'enquête publique le 19 juillet 2021. (cf. rapport complet ci dessous).

Préfecture d'Eure et Loir

COMMUNE DE

CHARTRES

Préfecture d'Eure et Loir

COMMUNE DE

CHARTRES

Demande d'autorisation
environnementale présentée par la
Société ROSSOW en vue d'un projet
d'extension d'un site de stockage et
de conditionnement de produits à
destination de la cosmétique et de
l'industrie situé sur le territoire de la
commune de Chartres 28000.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE de L'ENQUÊTE PUBLIQUE
Jean François ROLLAND, Commissaire Enquêteur
28 juin 2021 – 13 juillet 2021.

Note liminaire : *Ce document est préalable au rapport définitif et aux conclusions motivées.*

Il fait état du déroulement de l'enquête et contient les observations/propositions du public, ainsi que mes propres interrogations. La Société ROSSOW responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

Procédure et déroulement

Tout au long de l'enquête, j'ai pu vérifier que les éléments de procédure, tels que définis dans l'arrêté de Madame le Préfet d'Eure et Loir du 21 mai 2021 relatif à l'enquête publique ouverte au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernant la demande d'autorisation environnementale relative à l'extension de la capacité de stockage des solides inflammables d'un entrepôt logistique situé sur la commune de Chartres.

Cette demande a été déposée par la société ROSSOW.

La demande porte sur la procédure suivante :

Demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation ICPE concernant l'augmentation de stockage de matières premières au titre de la rubrique # 1450 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, déposée le 25 février 2021.

*Dossier d'autorisation environnementale cf. document Cerfa 15964*01 déposé le 22/02/2021.*

Au regard de la nomenclature des ICPE définie à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, les rubriques concernées sont la rubrique #1510 sous le régime de la déclaration qui elle est inchangée et la rubrique #1450 sous le régime de l'autorisation car la capacité de stockage sera supérieure à une tonne.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.122-1 à L.122.3-4, L.123-1 à L.123-16, L.181-1 à L.181-31, L.512-1, R.122-1 à R.122-27, R.123-1 à R.123-27, et R.181-1 à R.181-56,

Vu la décision du 17/02/2021 prise par la Région Centre Val de Loire à la demande d'examen cas par cas n°F02420P0181 reçue le 2/12/2020 et complétée le 01/02/2021, conformément aux dispositions de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale d'Eure et Loir du 23/04/2021, concernant la demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE,

Vu l'arrêté préfectoral n°5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien Bayle, Secrétaire général de la Préfecture d'Eure et Loir,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimension de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'Environnement,

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, étude d'incidence et étude de dangers produits à l'appui de la demande formulée par la société ROSSOW,

Considérant qu'il n'y a pas d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale pour ce projet en l'absence d'évaluation environnementale en application des dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que les activités soumises à autorisations au titre des ICPE concernent les rubriques détaillées en annexe de l'arrêté préfectoral du 21/05/2021.

Enfin, toujours dans cette problématique, il est à noter qu'à l'appui de ces constatations, il est possible de rappeler que la nature des activités et des produits stockés de la société ROSSOW requiert une demande de Dossier d'Autorisation Environnementale répondant aux exigences des articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement.

ont bien été respectés :

- Ouverture et organisation de l'enquête,
- Désignation du commissaire enquêteur,
- Durée de l'enquête,
- Composition du dossier,
- Jours et heures des permanences,
- Publicité de l'enquête,
- Observations du public (registre, lettres et site internet ddt-consultations-publique@eure-et-loir.gouv.fr),
- Clôture de l'enquête.

Le détail de ces éléments sera présenté dans le rapport d'enquête proprement dit.

Déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée sereinement et sans incident d'aucune sorte.

Observations liminaires du Commissaire Enquêteur

La totalité du dossier était à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Chartres ainsi qu'un registre papier de 25 feuillets qui permettait au public d'adresser ses observations, propositions et/ou contre-propositions.

A noter à ce sujet que la totalité du dossier de l'enquête publique était aussi accessible depuis le site internet de la Préfecture d'Eure et Loir, via le site <http://www.eure-et-loir.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours>.

A priori il est difficile de dire si cette facilité a été utilisée du fait de l'interférence avec le registre dématérialisé....(cf.mail reçu le 16/07/2021).

De plus le dossier complet pouvait être consulté à la Préfecture, place de la République à Chartres, depuis un poste informatique mis à la disposition du public. Cette facilité n'a pas été utilisée ...(cf.mail reçu le 16/07/2021).

Enfin, par l'intermédiaire d'un site dédié, le dossier complet de l'enquête publique était consultable ainsi qu'un registre dématérialisé qui permettait au public d'adresser via internet ses observations, propositions et/ou contre-propositions .

Eu égard à la complexité et à la densité du projet, il doit être noté qu'a été mis à la disposition du public la possibilité de recevoir des informations techniques relatives au projet via des demandes spécifiques adressées à la personne en charge du projet chez ROSSOW via une adresse courriel dédiée.

A priori cette facilité n'a pas été utilisée...(cf.mail reçu le 16/07/2021).

Enfin, un avis d'ouverture de l'enquête à la connaissance du public a été affiché en mairies de Gellainville et Nogent le Phaye communes situées dans le périmètre d'affichage (un kilomètre) défini par l'article R.181-36 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, eu égard

- au nombre de personnes qui se sont déplacées à la mairie de Chartres pour consulter le dossier : aucune personne n'est venue en dehors des deux permanences du Commissaire Enquêteur.
- au nombre de personnes qui se sont déplacées en mairie pour me rencontrer : 0 personne.
- au nombre d'observations recueillies lors des deux permanences : Aucune observation, proposition et/ou contre-proposition dans le champ de l'enquête , mais compte tenu
- de la campagne d'affichage menée tant par les mairies de Chartres, Gellainville et Nogent le Phaye que par le pétitionnaire dans le périmètre du projet,
- des insertions dans la presse locale,

A noter à ce sujet que Monsieur le Maire de Chartres a délivré le 15/07/2021 un certificat d'affichage ainsi que Messieurs les Maires de Gellainville et Nogent le Phaye pour ce qui concerne les zones géographiques de leur communes, par ailleurs la société ROSSOW a missionné un huissier de justice pour constater la bonne application des mesures d'affichage prévues par la réglementation,

il est possible d'affirmer que le public a été correctement informé de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ROSSOW au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'extension de la capacité de stockage des solides inflammables d'un entrepôt logistique situé rue Réaumur sur le territoire de la commune de Chartres.

Le dossier est constitué dès lors de :

- 1/ une note de présentation de l'exploitant du site logistique,
- 2/ une étude d'incidence destinée à analyser et traiter les incidences éventuelles de l'installation sur son environnement selon les termes de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement,
- 3/ une étude de danger qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer directement ou indirectement les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation selon l'article R.181.-14 du Code de l'Environnement.
- 4/ et tous autres documents exigés par la procédure de demande d'autorisation environnementale.

Observations et propositions du public et des personnes rencontrées.

1/ Portées sur le registre papier positionné à la mairie de Chartres :

Aucune observation/proposition et/ou contre-proposition n'a été portée au registre papier.

3/ Portées sur le site internet dédié via le registre dématérialisé :

Les observations, observations et/ou contre-propositions reçues via ce site devaient être tenues à la disposition du public dans le registre papier positionné à la mairie de Chartres.

En fait, aucune observation, proposition et/ou contre-proposition n'a été portée sur ce site durant toute la durée de l'enquête publique.

4/ Adressées par voie postale et/ou déposées en mairie à mon attention via la mairie de Chartres

Les observations et propositions déposées en mairie et/ou reçues via la voie postale devaient être tenues à la disposition du public dans le registre papier positionné à la mairie de Chartres.

Aucune observation, proposition et/ou contre-proposition ne m'a été adressée en mairie de Chartres.

A l'issue des deux permanences, il a été noté :

- Première permanence à la mairie de Chartres (03/07/2021):

Depuis le premier jour de l'enquête publique (28/06/2021), aucune personne n'était venue en mairie consulter le dossier de l'enquête publique et aucune observation, proposition et/ou contre-proposition n'avait été portée au registre papier. De même à cette date du 03/07/2021 aucune observation, proposition et/ou contre-proposition n'avait été portée sur le registre dématérialisé.

A noter qu'à la date du 03/07/2021 ont été comptabilisés sur le registre dématérialisé 175 visiteurs et 149 téléchargements de documents.

Aucune personne ne s'est présentée durant cette première permanence, aucune observation et/ou proposition n'a donc été portée au registre.

A noter que cette permanence s'est tenue alors que les consignes sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19 étaient toujours en vigueur pour ce qui concernait uniquement le déroulement des interfaces durant les permanences du commissaire enquêteur.

A noter qu'entre ces deux permanences aucune personne ne s'est déplacée en mairie pour consulter le dossier et/ou pour déposer soit une observation, soit une proposition, soit une contre-proposition. Il en a été de même sur le registre dématérialisé sur lequel aucune observation, proposition et/ou contre-proposition n'a été déposée, par contre au 07/07/2021 il a été dénombré 321 visiteurs et 287 téléchargements.

- Deuxième permanence et dernière permanence à la mairie de Chartres (09/07/2021)

Au cours de cette permanence (tenue le 07/07/2021 de 14h00 à 17h00) aucune personne ne s'est déplacée et donc aucune observation, proposition et/ou contre-proposition n'a été déposée sur le registre papier positionné en mairie de Chartres.

A noter que cette permanence s'est tenue alors que les consignes sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19 étaient toujours en vigueur pour ce qui concernait uniquement les gestes "barrière".

Entre cette deuxième et dernière permanence et la clôture de l'enquête le 13/07/2021 à 17h00, aucune personne ne s'est déplacée en mairie pour consulter le dossier et porter une observation, proposition et/ou contre-proposition au registre papier; il en a été de même pour le registre dématérialisé.

L'enquête publique a été clôturée le 13/07/2021 à 17h00. Le registre papier vierge de toute observation, proposition et/ou contre-proposition, m'a été adressé par voie postale à mon domicile où il m'a été remis le 19/07/2021.

A l'issue de la clôture de l'enquête publique le registre dématérialisé avait enregistré :

0 observation, proposition et/ou contre-proposition,
314 téléchargements de documents,
et 368 visiteurs.

Avant de rédiger mon compte rendu et mes conclusions concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ROSSOW au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relative à l'extension de la capacité de stockage des solides inflammables d'un entrepôt logistique situé sur le territoire de la commune de Chartres,

et à l'issue de la phase de recueil des observations, propositions et/ou contre propositions du public,

je considère qu'il n'y a pas lieu de solliciter le point de vue de la Société ROSSOW sur la demande sus citée.

Je reste néanmoins à la disposition du Maître d'Ouvrage..

Chartres, le 19 juillet 2021.

Jean François **ROLLAND**

Commissaire Enquêteur

MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Avant de rédiger mon compte rendu et mes conclusions, eu égard à l'absence totale d'observation, proposition et/ou contre-propositions recueillies lors de la phase de consultation du public, je n'ai pas sollicité de réponse formelle du Maître d'Ouvrage de ce projet.

Dont acte.

Chartres, le 12 août 2021.

Le Commissaire Enquêteur


Jean François ROLLAND.

DEUXIEME PARTIE

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

COMMUNE de CHARTRES

**Demande d'autorisation environnementale
présentée par la Société ROSSOW en vue
d'un projet d'extension d'un site de
stockage et de conditionnement de
produits à destination de la cosmétique
et de l'industrie situé sur le territoire de
la commune de Chartres 28000.**

ENQUETE PUBLIQUE

*En application de l'Arrêté de Madame le Préfet d'Eure et Loir en date du 21 mai
2021.*

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREAMBULE.

Suite à la décision enregistrée sous la référence # E210000058 / 45 en date du 12 mai 2021, Monsieur Guy Quillevere, Président du Tribunal Administratif d'Orléans, m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

J'ai déclaré par écrit n'être aucunement intéressé à titre personnel, sous quelque forme que ce soit, à l'opération et j'ai accepté cette mission pour la remplir en toute impartialité et indépendance.

Par arrêté en date de 21 mai 2021, Madame le Préfet d'Eure et Loir a prescrit une enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société ROSSOW en vue d'un projet d'extension d'un site de stockage et de conditionnement de produits à destination de la cosmétique et de l'industrie situé sur le territoire de la commune de Chartres 28000. .

Cette demande a été déposée par la société ROSSOW afin de recueillir les avis, observations, propositions et contre-propositions du public sur le projet de plateforme.

Cette enquête s'est déroulée en respect des textes suivants :

La demande porte sur la procédure suivante :

Demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation ICPE concernant l'augmentation de stockage de matières premières au titre de la rubrique # 1450 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, déposée le 25 février 2021.

*Dossier d'autorisation environnementale cf. document Cerfa 15964*01 déposé le 22/02/2021.*

Au regard de la nomenclature des ICPE définie à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, les rubriques concernées sont la rubrique #1510 sous le régime de la déclaration qui elle est inchangée et la rubrique #1450 sous le régime de l'autorisation car la capacité de stockage sera supérieure à une tonne.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.122-1 à L.122.3-4, L.123-1 à L.123-16, L.181-1 à L.181-31, L.512-1, R.122-1 à R.122-27, R.123-1 à R.123-27, et R.181-1 à R.181-56,

Vu la décision du 17/02/2021 prise par la Région Centre Val de Loire à la demande d'examen cas par cas n°F02420P0181 reçue le 2/12/2020 et complétée le 01/02/2021, conformément aux dispositions de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale d'Eure et Loir du 23/04/2021, concernant la demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE,

Vu l'arrêté préfectoral n°5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien Bayle, Secrétaire général de la Préfecture d'Eure et Loir,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimension de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'Environnement,

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, étude d'incidence et étude de dangers produits à l'appui de la demande formulée par la société ROSSOW,

Considérant qu'il n'y a pas d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale pour ce projet en l'absence d'évaluation environnementale en application des dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que les activités soumises à autorisations au titre des ICPE concernent les rubriques détaillées en annexe de l'arrêté préfectoral du 21/05/2021.

Enfin, toujours dans cette problématique, il est à noter qu'à l'appui de ces constatations, il est possible de rappeler que la nature des activités et des produits stockés de la société ROSSOW requiert une demande de Dossier d'Autorisation Environnementale répondant aux exigences des articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement.

Le déroulement de l'enquête a bien été conforme aux textes et l'aspect réglementaire respecté.

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique, objet du présent rapport, a pour objectif d'informer le public afin qu'il lui soit possible de donner son avis et ses propositions, contre-propositions et/ou ses observations sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société ROSSOW en vue d'un projet d'extension d'un site de stockage et de conditionnement de produits à destination de la cosmétique et de l'industrie situé sur le territoire de la commune de Chartres 28000, conformément à l'arrêté de Madame le Préfet d'Eure et Loir en date du 21 mai 2021.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Cette enquête s'est déroulée du 28 juin 2021 au 13 juillet 2021, période durant laquelle les différentes pièces du dossier ainsi qu'un registre de recueil d'observations à feuillets non mobiles, coté et paraphé par mes soins, ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture du guichet unique de la mairie de Chartres. De plus, le public avait la possibilité de transmettre avis, propositions et contre-propositions et/ou observations via le site internet d'un registre dématérialisé, par l'utilisation d'une adresse dédiée.

J'affirme que la publicité réalisée pour cette enquête a été mise en place conformément à la réglementation via la double parution dans deux journaux locaux dans le respect des délais réglementaires, par voie d'affichage ainsi qu'au moyen de panneaux d'information sur le site même de la plateforme de Chartres et aussi par le biais du site Internet de la Préfecture d'Eure et Loir ainsi que du registre dématérialisé dédié à cette enquête publique.

J'ai tenu les deux permanences, arrêtées d'un commun accord avec la Direction de la Citoyenneté/ Bureau des Procédures environnementales de la Préfecture d'Eure et Loir et avec la mairie concernée, aux jours et heures prévues, à savoir :

- le samedi 03 juillet 2021 de 09h00 à 12h00 et le vendredi 09 juillet 2021 de 14h00 à 17h00.

Le dossier d'enquête et le registre sont restés à la disposition du public auprès du guichet unique de la mairie de Chartres pendant toute la durée de l'enquête.

Aucune personne n'est venue consulter le dossier en mairie de Chartres.

Aucune personne ne s'est présentée lors de ces deux permanences.

L'enquête s'est donc déroulée sans aucun incident dans un climat serein.

Le public aurait pu exprimer sans aucune contrainte ses remarques, observations, propositions et contre-propositions, recevoir de ma part toutes explications relevant de mon domaine de compétence lors de mes permanences et enfin écrire en toute liberté ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre de l'enquête publique et sur le site internet du registre dématérialisé mis en place par le Maître d'Ouvrage dédié à l'enquête.

CONFORMITE DE LA PROCEDURE

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, ce projet devait être traité par la procédure dite du cas par cas. La société ROSSOW a donc déposé le 12 novembre 2020 un dossier (référencé F02420P0181) suivant cette procédure. La Direction Régionale de l'Environnement a ensuite décidé le 17 février 2021, de dispenser la société ROSSOW de l'étude d'impact.

Le dossier mis à la disposition du public était clair, complet, bien documenté, les mesures de publicité ont été respectées.

Madame de la CROIX de ROSSOW Green représentante du Maître d'Ouvrage a répondu à toutes mes demandes d'information.

Aucune observation, proposition et/ou contre-proposition n'ayant été reçue du public, cette constatation a été communiquée à ROSSOW par procès verbal de synthèse au terme de l'enquête, le 17 mai 2021.

Eu égard à cette carence d'observation de la part du public durant cette phase de l'enquête publique j'ai considéré qu'il n'y avait pas lieu d'exiger du Maître d'Ouvrage du projet un mémoire en retour.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

En matière d'incidence environnementale :

Cette étude d'incidence se substitue à l'étude d'impact eu égard à la décision de l'Autorité Environnementale.

Je relève que le site d'implantation du projet ne comporte dans un rayon de un kilomètre que des bâtiments industriels, des bureaux et deux établissements recevant du public. Les habitations les plus proches se situent à plus d'un kilomètre à l'Ouest du site.

En regard du PLU de Chartres, le projet se situe en zone UA et **je note** que le projet est compatible avec les pré requis de la zone UA, le permis de construire joint au dossier répond en tout point aux prescriptions de cette zone.

Je constate que le projet est bien compatible avec le SCOT de la ville de Chartres et qu'il respecte les objectifs tels que fixés par le PADD de la ville de Chartres.

Je relève que :

↳ dans l'environnement immédiat du projet sur deux entreprises qui s'y trouvent une seule a des activités ICPE relevant du statut de l'enregistrement.

↳ le projet n'est pas situé dans le périmètre des servitudes de protection des sites et/ou monuments classés ou inscrits.

↳ aucune zone classée Natura 2000, ZNIEFF ou ZICO n'est présente aux abords immédiats du projet,

↳ aucun PNN ou PNR n'est présent aux abords du projet,

↳ le projet est situé en dehors et pas à proximité de réservoirs de bio diversité ou de corridors écologiques,

↳ Le site d'implantation du projet n'apparaît dans aucune cartographie BASIAS ni BASOL,

↳ le projet se situe en dehors des périmètres recensés pour la protection des captages d'eau potable, et il s'inscrit aussi dans les préoccupations telles qu'exprimées dans le SDAGE et respecte les dispositions du SAGE de la nappe de Beauce,

↳ le projet est situé dans une zone non concernée par les mouvements de terrain et dans une zone de sismicité de niveau 1 donc de très faible danger

↳ les mesures du SRCAE seront respectées sur le site,

Dans le cadre des mesures visant à éviter, réduire ou si possible compenser les effets négatifs :

Je constate, que

↳ la note paysagère incluse dans le permis de construire, validée par la mairie de Chartres permet de constater que le projet est en accord avec les attentes environnementale de la ZAC,

↳ le site n'a pas d'incidence significative sur le milieu naturel, ni sur l'eau, ni sur les sols et sous sols,

↳ concernant la nuisance associée aux rejets atmosphériques liés aux émissions de gaz d'échappement aucune disposition ne peut l'éviter, mais des mesures visant à la réduire seront mises en place,

↳ l'incidence sur le trafic routier au vu de l'étude peut être considérée comme faible,

↳ la gestion des déchets sur le site a été prise de manière à éviter le risque de nuisance,

↳ le trafic routier lié à l'activité de la société ROSSOW est considéré comme faible et insuffisant pour engendrer des risques pour les riverains, tout comme les émissions aqueuses provenant des eaux pluviales de voirie compte tenu des mesures mises en place,

en conclusion, je note que l'analyse des effets cumulés ne permet pas d'identifier d'impact sur l'environnement, en cas d'accident majeur les impacts ne toucheraient aucune des installations voisines et enfin la société ROSSOW serait tenue de remettre le site en état en cas de cessation de son activité selon les modalités prévues par la Code de l'Environnement.

En matière d'étude de danger :

En matière réglementaire, le projet est soumis à une étude de dangers afin de préciser l'ensemble des risques auxquels sont exposés les biens et l'environnement en cas de survenue d'un accident sur le site dont l'exploitation est demandée, selon l'article L.512-1 du Code de l'Environnement.

L'étude de dangers doit exposer les moyens de prévention et de protection mis en place par ROSSOW afin de réduire les probabilités d'incidence et leurs effets potentiels en cas d'accident.

Je note que la démarche mise en oeuvre par ROSSOW se décline en trois phases :

- 1/ collecte des données internes et externes,
- 2/ étude des risques via leur identification et la réduction des dangers à la source,
- 3/ analyse des risques découlant des accidents majeurs afin d'en réduire les effets potentiels.

Je relève à cet égard que la société ROSSOW bénéficie d'un savoir faire reconnu dans les domaines mis en oeuvre dans le projet via des retours d'expérience documentés depuis des années sur son site de Gennevilliers.

Je note que les activités planifiées de la société ROSSOW dans ce site seront de cinq ordres :

- 1/ stockage de matières premières,
- 2/ préparation de commandes,
- 3/ chargement et déchargement de camions,
- 4/ contrôle de produits réalisés dans le laboratoire,
- 5/ fabrication de pré mélanges industriels.

La caractérisation des potentiels de dangers qu'ils soient d'origine externe ou interne est étudiée scrupuleusement :

Menaces externes :

Je note que ces menaces quelles soient issues d'actes de malveillance, liées aux installations voisines, liées aux réseaux et aux transports, aux chutes d'aéronefs, à la foudre, aux séismes, aux mouvements de terrains, aux inondations, aux feux de forêt ont bien été prises en compte.

Menaces liées à l'activité même du site :

Je constate que celles-ci découlent de quatre activités différentes :

- 1/ activité opérée sur le site,
- 2/ utilisation et stockage de produits ayant des caractéristiques spécifiques,
- 3/ présence d'équipements nécessaires à l'activité du site,
- 4/ opérations nécessaires au fonctionnement habituel du site.

et que le potentiel de danger lié entre autres au produit Expancel dont la mention de danger est H228. Ce produit à l'état inerte ne présente aucun risque pour l'installation, les mesures mises en oeuvre présentées par ROSSOW ayant pour objet d'annuler ce risque.

Je constate que le dossier répertorie de manière très précise la classification des produits :

- 1/ produits inflammables liquides dont le stockage peut présenter des risques d'incendie et de pollution,
- 2/ produits inflammables solides (rubrique ICPE 1450) dont le stockage peut présenter un risque d'incendie et de dispersion de fumées toxiques,
- 3/ produits solides combustibles (rubrique ICPE 1510) dont le stockage peut présenter un risque d'incendie et de dispersion de fumées toxiques,
- 4/ produits d'entretien, dont le stockage peut présenter un risque d'incendie et de dispersion de fumées toxiques,
- 5/ déchets, dont le stockage peut présenter un risque d'incendie et de dispersion de fumées toxiques.

La lecture du dossier **m'a permis de vérifier** que ROSSOW présente un scénario solide de "libération du potentiel de danger", en effet les phénomènes PhD1 et PhD2 sont documentés via des méthodes de calcul qui permettent de quantifier les effets potentiels de différents scénarios, qui en l'occurrence, démontrent qu'il n'y aurait pas de conséquences en dehors des limites de l'installation objet de l'enquête publique. le niveau de probabilité attaché à ces deux phénomènes est classé en niveau C (Improbable)

Pour ce qui concerne le phénomène classé en PhD3, lié à une fuite de produits menant à une pollution des eaux ou des sols, **je constate** que tant les barrières de sécurité que les moyens d'intervention ont bien été répertoriés et étudiés, avec un niveau de probabilité B (probable).

Je constate aussi que figure dans le dossier l'ensemble très détaillé des mesures et équipements prévus par la société ROSSOW pour prévenir des départs d'incendie et gérer l'évacuation des locaux, tout comme une gestion particulièrement pointilleuse des eaux tant polluées que non polluées.

En conclusion, **je relève** que selon les critères de l'arrêté du 29 septembre 2005 le risque de l'installation est considéré comme acceptable, la gravité des scénarios classe cette installation au niveau MODEREE, en effet

- ↳ d'une part, aucun phénomène dangereux n'est listé en zone de risque inacceptable ou ne nécessite une énième mesure supplémentaire de maîtrise des risques,
- ↳ d'autre part aucune installation extérieure ne serait impactée par les phénomènes dangereux étudiés.

J'estime à titre personnel, que la somme extraordinairement importante de textes, lois, règlements, arrêtés, circulaires, guide technique de toutes sortes édictés afin de minimiser, voire de gérer les risques inhérents aux produits qui seront stockés dans cette installation peut expliquer le fait qu'aucune observation, proposition et/ou contre proposition n'ait été reçue du public, largement dépassé par l'exhaustivité et la complexité des textes "ad hoc". *A ce sujet, on se prend par moments, eu égard à la complexité du dossier, à douter de sa complétude pour un non initié....sentiment renforcé par la référence dans le dit dossier à des annexes confidentielles au nombre de cinq, non jointes à ce même dossier....*

Je soussigné, Jean François ROLLAND, Commissaire Enquêteur,

vu la qualité et le professionnalisme du dossier présenté par la Société ROSSOW,
vu les dispositions prises pour l'information du public,
vu le bon déroulement de l'enquête publique,
vu l'absence totale d'observation, proposition et/ou contre-proposition de la part du public,
vu les remarques en matière d'impact et de dangerosité énoncées ci-dessus,

Considérant

- le bon déroulement de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société ROSSOW en vue d'un projet d'extension d'un site de stockage et de conditionnement de produits à destination de la cosmétique et de l'industrie situé sur le territoire de la commune de Chartres 28000,
- que cette enquête publique s'est déroulée du 28 juin 2021 au 13 juillet 2021, de manière satisfaisante et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et à l'arrêté de Madame le Préfet d'Eure et Loir en date du 21 mai 2021,
- et qu'aucune anomalie n'ayant été constatée tout au long de l'enquête publique,

Considérant que l'absence totale d'observation, proposition et/ou contre-proposition recueillies au cours de l'enquête publique n'a pas nécessité de réponses circonstanciées de la madame la Représentante du Maître d'Ouvrage *cf. mon procès verbal de synthèse daté du 19 juillet 2021,*

Attendu que ce projet de d'autorisation environnementale présentée par la Société ROSSOW en vue d'un projet d'extension d'un site de stockage et de conditionnement de produits à destination de la cosmétique et de l'industrie situé sur le territoire de la commune de Chartres 28000, répond bien tant aux exigences en matière environnementale que celles en matière de gestion de dangers,

En conséquence,

donne **un avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale telle qu'elle m'a été présentée et telle qu'elle a été proposée pour être soumise à l'enquête publique dont j'avais la charge.

Chartres, le 12 août 2021.

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. ROLLAND', written over a faint circular stamp or watermark.

Jean François ROLLAND.

TROISIEME PARTIE

Arrêté de Madame le Préfet d'Eure et Loir du 21 mai 2021.

Avis d'enquête Publique.

Attestations d'affichage (Mairie *reçu directement en préfecture* et Huissiers).

Parutions presse.

Rapport activité des sites internet de la Préfecture d'Eure et Loir et du registre dématérialisé.